

Examens complémentaires et exposition aux agents chimiques dangereux Le financement est à la charge des SSTI

Le décret n° 2014-798 du 11 juillet 2014 introduit une modification réglementaire s'agissant de la prise en charge des examens complémentaires effectués pour les salariés exposés à des agents chimiques dangereux. Celle-ci s'inscrit dans la continuité des modifications qui avaient été intégrées par la réforme de 2011/2012.

Rappelons qu'avant la réforme de 2011, l'article R. 4624-6 du Code du travail mettait la charge des examens complémentaires soit à la charge de l'employeur, soit à la charge du service de santé interentreprises.

Les décrets du 30 janvier 2012 avaient modifié cette rédaction en précisant que les examens complémentaires étaient à la charge du Service de santé au travail interentreprises.

Toutefois ce principe souffrait de quelques exceptions et notamment de celle relative au suivi des salariés exposés aux agents chimiques dangereux (ACD).

En effet, la charge des examens complémentaires pratiqués pour les salariés exposés aux agents chimiques dangereux pour la santé incombait (en application de l'article R. 4412-45 du Code du travail) à l'employeur.

Le décret du 11 juillet 2014 modifie la rédaction de l'article R. 4412-45 en faisant peser sur les SSTI le financement des examens complémentaires

Nouvel article R.4412-45

L'examen médical pratiqué comprend un examen clinique général et, selon la nature de l'exposition,

un ou plusieurs examens spécialisés complémentaires auxquels le médecin du travail procède ou fait procéder. Ces examens sont pris en charge dans les conditions prévues à l'article R. 4624-26 ou, s'il s'agit d'un salarié agricole, à l'article R. 717-20 du Code rural et de la pêche maritime.

On retiendra que seuls les examens complémentaires réalisés pour les agents de la fonction publique hospitalière, et ceux effectués dans le cadre de l'article R. 4426-6 concernant les vaccinations et l'immunisation, restent à la charge de l'employeur.

Ainsi, les SSTI ont, pour la plupart, mutualisé les coûts en les intégrant à la cotisation. ■

AGIRC / ARRCO

Seuil d'accès dans la branche Santé-Travail au régime de retraite et de prévoyance des cadres pour le personnel assimilé-cadre

L'Agirc a reporté à Octobre 2014 sa décision quant au seuil d'accès à l'article 4 bis de la Convention collective de retraite et de prévoyance des cadres.

L'accord de révision partielle de la CCN du 20 Juin 2013 a proposé que la classe 12 soit le seuil d'accès à l'article 4 bis sous réserve de l'accord de l'AGIRC.

Lors de sa séance du 12 février 2014, la Commission Administrative Paritaire de l'Agirc ne s'est pas prononcée sur le dossier des classifications présenté par la branche Santé-Travail, au motif qu'elle avait besoin d'informations complémentaires (cf art. p. 16 des IM d'Avril 2014). Les informations demandées par l'Agirc ont depuis été transmises par la branche.

Depuis février 2014, la Commission Administrative de l'Agirc a perdu la délégation de pouvoir qui lui avait été accordée par le Conseil de l'Agirc depuis 1987 pour traiter les dossiers des seuils d'accès aux articles 4, 4bis et 36,

lorsqu'une branche modifie ses classifications.

Dorénavant, cette Commission Administrative instruit seulement les dossiers et transmet ensuite ses propositions au Conseil de l'Agirc, qui décide. Cette nouvelle procédure est entrée en vigueur à l'occasion de la Commission Administrative paritaire du 20 juin 2014, avec des décisions prises ensuite par le CA du 25 juin.

L'Agirc n'a pas souhaité mettre le dossier de la Santé au travail à l'ordre du jour de cette Commission du 20 juin. Le dossier de la branche ne sera donc étudié que le 25 septembre 2014, avec une décision prise par le CA de l'Agirc d'Octobre 2014.

En attendant, comme il l'a été écrit dans l'article d'avril 2014 des Informations Mensuelles, il est demandé à tous les SSTI : "pour tous les personnels positionnés en classe 12, de les maintenir dans le régime de retraite des employés Arrco et le régime de prévoyance des employés." ■

■ AGENDA

17 septembre 2014

Cisme – Conseil d'administration

10 rue de la Rosière – Paris 15^e

18 septembre 2014

Cisme – Journée d'étude

Salon Hoche – 9 avenue Hoche – Paris 15^e

24 & 25 septembre 2014

Cisme – Commission Paritaire Nationale de Branche

10 rue de la Rosière – Paris 15^e

Du 1^{er} au 3 octobre 2014

SELF – Société d'Ergonomie de Langue Française

Congrès "Ergonomie et Développement pour tous"

Espace Congrès – La Rochelle

15 & 16 octobre 2014

Cisme – Commission Paritaire Nationale de Branche

10 rue de la Rosière – Paris 15^e

20 octobre 2014

Cisme – Journée d'étude

Grand Hôtel – Paris 2^e

21 et 22 octobre 2014

Cisme – 51^{èmes} Journées Santé-Travail

Grand Hôtel – Paris 2^e